

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE JOURNIAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permanent

Le Maire de JOURNIAC,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa Commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, un **panneau « STOP »** sera implanté sur la chaussée ainsi qu'une signalisation au sol de la route communal « Route de la Croix de Pierre » à hauteur de son croisement avec la route départementale D42 « Route des Cinq Moulins », signifiant ainsi le caractère prioritaire de la Route des Cinq Moulins.

ARTICLE 2 : Les usagers circulant sur la Route de la Croix de Pierre, devront donc marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route des Cinq Moulins, et céder la priorité aux véhicules circulant de part et d'autre sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la caserne des pompiers, le commandant de la brigade de la gendarmerie du BUGUE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.journiac.fr

Fait à Journiac, le 15 juillet 2024

Le Maire, TEULET Jean-Louis

